



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 27 MARS 2024

Le vingt-sept mars deux mille vingt-quatre, à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PRUD'HOMME, Maire.

Présents :

M. PRUD'HOMME Philippe, Maire
M. BRUNET André, M. BOUIREK Azddine, M. DI-UBALDO Vittorio,
Adjoints au Maire.

M. CARRERA Yohann, M. CHMIELINSKI Jean, Mme CURTIUS Anick, M. DESCHAMPS Jean-Paul, M. PELLOUX Joël, Mme REIGNIER Sylvie, Mme SEPET Laura
Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme FERBUS Carine donne pouvoir à Mme CURTIUS Anick,
M. LESOT Richard donne pouvoir à M. CARRERA Yohann
M. PANISSET Didier donne pouvoir à M. DESCHAMPS Jean-Paul

Le Conseil municipal a choisi Monsieur Vittorio DI-UBALDO comme secrétaire de séance.

En début de séance, Monsieur Matthieu CHARNAY, Consultant en finances locales de la société AGATHE, a fait une présentation des budgets : budget principal, budget annexe eau.

2024-02-01 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – Exercice des mandats locaux : Convention « Charte de Gouvernance de l'infrastructure Tour du Lac »

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les EPCI et les communes concernés par la compétence « Équipement et protection du plan d'eau et du bassin du lac d'Annecy » du SILA, ainsi que le Département, ont décidé de confier au SILA la gestion de l'infrastructure Tour du Lac afin d'établir une cohérence avec la gestion déjà mise en place sur la voie verte sur la rive ouest du lac jusqu'à Val de Chaise.

A compter de 2022, un travail collaboratif a permis d'identifier les exigences d'entretien de l'infrastructure Tour du lac en précisant les limites d'intervention de chacun.

Les statuts du SILA ont ainsi été revus par délibération du comité syndical du 3 juillet 2023 et approuvés par le Préfet de la Haute-Savoie le 27 octobre 2023.

A cet effet, Monsieur le Maire présente la convention « Charte de Gouvernance de l'Infrastructure Tour du Lac » qui vient ainsi préciser la déclinaison opérationnelle de la compétence à compter du 1^{er} janvier 2024, pour la gestion de l'infrastructure Tour du Lac. Cette infrastructure sera communément appelée « Voie verte du lac d'Annecy » lors des communications.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir approuver ladite convention et de l'autoriser à la signer.

Nombre de votants : 14
Pour : 14
Contre : 0
Abstentions : 0



**2024-02-02 DOMAINE ET PATRIMOINE - Acquisitions :
Acquisition par la commune d'une partie des parcelles C372
et C2722 sises chemin de Pré Corbet**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que faisant suite à l'arrêté municipal N° 2024-04 pris en date du 11 janvier 2024, portant « Arrêté d'alignement au droit de la propriété de l'indivision TISSOT-DUPONT et FERBUS », il y a nécessité pour la commune d'acquérir une partie de la parcelle C372 pour une surface de 15 m², et une partie de la parcelle C2722 pour une surface de 38 m², sises sur la voie communale N° 3, chemin de Pré Corbet, représentant 53 m² d'alignement.

Le but de cette acquisition est de prévoir l'agrandissement potentiel du chemin du Pré Corbet.

Il est convenu que les frais inhérents à cette cession soient à la charge de la commune (frais de bornage, géomètre et frais d'acte authentique administratif).

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'acquisition desdites parcelles, et d'autoriser le Maire à effectuer toutes les procédures et démarches, signer tout avant-contrat et acte afin d'acquérir lesdits biens.

Nombre de votants	: 14
Pour	: 14
Contre	: 0
Abstentions	: 0

**2024-02-03 DOMAINE ET PATRIMOINE - Acquisitions : Retrait de
la délibération DEL2024-01-07 « Acquisition par la commune
des parcelles C1215 et C1216 aux lieuxdits le Fontany et la
Roche**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors de la séance du Conseil municipal du 30 janvier 2024, la délibération DEL2024-01-07 « Acquisition par la commune des parcelles C1215 et C1216 aux lieuxdits le Fontany et la Roche » a été approuvée à l'unanimité.

Vu les remarques des services de l'État dans le cadre du contrôle de légalité en date du 29 février 2024 qui appellent les observations suivantes :

« L'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune ». Dans ce cadre, il appartient de délibérer sur les conditions d'acquisitions ou de cession d'un bien immobilier. Le juge administratif a précisé que « lorsqu'il entend autoriser le maire à souscrire un contrat portant cession d'un bien communal, le conseil municipal doit, sauf à méconnaître l'étendue de sa compétence, se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à intervenir, au nombre desquels figurent notamment l'objet précis de celui-ci ainsi que les éléments financiers exacts et l'identité de l'acquéreur » (CCA Marseille, 3 juillet 2088, n° 07ma03520).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de retirer la délibération DEL2024-01-07 et précise qu'une nouvelle délibération est prise et dans laquelle figure les éléments essentiels à l'acte d'achat.

Nombre de votants	: 14
Pour	: 14
Contre	: 0
Abstentions	: 0



**2024-02-04 DOMAINE ET PATRIMOINE - Acquisitions :
Acquisition par la commune des parcelles C1215 et C1216
aux lieuxdits le Fontany et la Roche**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité d'acquérir la parcelle C1215 sise au lieu-dit le Fontany d'une surface de 1 355 m², et la parcelle C1216 sise au lieu-dit la Roche d'une surface de 264 m², préemptées en vente par la SAFER, au profit de la commune.

La description du projet est la suivante : « préservation des espaces naturels sensibles, préserver le périmètre de captage d'eau communale situé à proximité immédiate, s'engage à défricher partiellement et se comporter en bailleur au profit d'un exploitant agréé par la SAFER avec des préconisations environnementales adaptées au classement N1A (espace naturel sensible) ; s'engage à démolir la bâtisse en état de ruine et ne permettre aucune reconstruction sur l'ensemble de la propriété ».

Le prix de cette cession s'élève à 1.3959 € le m² soit 2 260 € pour une surface totale de 1 619 m², décomposé pour information comme suit :

- Prix d'acquisition net vendeur : 800 €
- Frais de notaire à l'acquisition : 460 €
- Frais d'intervention SAFER : 1 000 €

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'acquisition desdites parcelles et d'autoriser le Maire à effectuer toutes les procédures et démarches, signer tout avant-contrat et acte afin d'acquérir ledit bien

Nombre de votants	: 14
Pour	: 14
Contre	: 0
Abstentions	: 0

**2024-02-05 FONCTION PUBLIQUE – Régime indemnitaire :
Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1,
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis préalable n° 2024-02-64 du Comité Social Territorial en date du 1^{er} février 2024,

Considérant que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

Considérant que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

Considérant que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

Considérant que les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;



COMMUNE DE SAINT-FERRÉOL
Procès-Verbal du Conseil municipal n° 2
du 27 mars 2024

- les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation ;
- les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de
- la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires ;

L'assemblée délibérante décide

- d'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants : **les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public**, remplissant les trois conditions cumulatives ci-après :
 1. avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une **date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023** ;
 2. être employés et rémunérés par un employeur territorial **au 30 juin 2023** ;
 3. avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, **inférieure ou égale à 39 000 €** au titre de la période courant du **1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023**.

Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre fonction publique en détachement au sein de la fonction publique territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

- de fixer ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de Mars 2024 (avant le 30 juin 2024)



Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré,

- **APPROUVE** le versement, et **AUTORISE** le Maire à la signer ainsi que les pièces s'y afférant.

Nombre de votants : 14
Pour : 14
Contre : 0
Abstentions : 0

2024-02-06 FINANCES LOCALES – Subvention : Subventions aux associations pour 2024.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal l'attribution d'une subvention aux associations suivantes :

ASSOCIATIONS		
65748	Saint-Fé la Fête (comité des fêtes)	5 000.00 €
	Dièse et Bémol	1 000.00 €
	TOTAL	6 000.00 €

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur l'attribution de ces subventions pour l'année 2024.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 € pour Saint-Fé la Fête, et d'une subvention d'un montant de 1 000 € pour Dièse et Bémol.

Nombre de votants : 14
Pour : 14
Contre : 0
Abstentions : 0

QUESTIONS DIVERSES

Néant

La Séance est close à 22h30.

Le Secrétaire de séance
Vittorio DI-UBALDO



Le Maire
Philippe PRUD'HOMME

